



VILLE DU BOUSCAT

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DOSSIER N° 11 :
CONSTITUTION D'UN
GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA VILLE DU BOUSCAT ET
LE CCAS DU BOUSCAT -
SIGNATURE D'UNE CONVENTION

SEANCE ORDINAIRE DU 15 MAI 2012

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 15 Mai 2012

Nombre de Conseillers
en exercice : 35

Membres présents : 30

Absent : 0

Excusés : 5

Présents : M. BOBET, M. JUNCA, MME MANDARD, M. ZIMMERMANN, MME LECLAIRE, M. Dominique VINCENT, MME CAZABONNE-DINIER, M. PRIGENT, MME SALIN, MME MACERON-CAZENAVE, MME DE PONCHEVILLE, MME SOULAT, MME COSSECQ, M. QUANCARD, MME MADELMONT, M. ASSERAY, M. VALLEIX, M. BLADOU, MME DESON, MME THIBAUDEAU, M. FARGEON, M. PASCAL, MME TRAORE, M. BARRIER, M. LAMARQUE, MME BORDES, M. Michel VINCENT, MME BEGARDS, M. ABRIOUX, M. BEUTIS

Excusés avec procuration : M. VALMIER (à MME MACERON-CAZENAVE), MME CAZAURANG (à MME CAZABONNE-DINIER), M. JALABERT (à MME THIBAUDEAU), MME CALLUAUD (à M. BLADOU), M. PRIKHODKO (à MME BORDES)

Absent :

Secrétaire : M. FARGEON

**DOSSIER N°11 : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA VILLE DU BOUSCAT ET LE CCAS DU BOUSCAT -
SIGNATURE D'UNE CONVENTION**

RAPPORTEUR : M. Alain ZIMMERMANN

Des groupements de commandes peuvent être constitués par les acheteurs et entités publics conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics. Les groupements ont pour avantage de faciliter la mutualisation des procédures de marchés et contribuer ainsi à la réalisation d'économies sur les achats.

Aussi, dans un souci d'optimisation de gestion et de rationalisation de la commande publique, la Ville et le CCAS du Bouscat proposent la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation de marchés publics ayant pour objet l'achat des matériels et fournitures et la conclusion de contrats nécessaires au fonctionnement de leurs services et notamment dans le domaine des assurances.

La Ville et le CCAS du Bouscat entendent ainsi constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération.

La Ville du Bouscat est désignée coordonnateur du groupement et aura la charge de mener les procédures de passation des marchés, leur exécution relevant de la responsabilité de chaque membre du groupement.

La Commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur, la Ville du Bouscat.

La convention constitutive sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation d'un prochain Conseil d'Administration du CCAS du Bouscat.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur Le Maire, à signer cette convention constitutive du groupement de commandes à conclure entre la Ville du Bouscat et le CCAS du Bouscat.

Ainsi,

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 8, 22 et 23,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-22,

Considérant l'intérêt que représente la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville et le C.C.A.S.,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :
35 voix POUR

Article unique : Autorise M. le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée ou tout autre document nécessaire à la constitution de ce groupement de commandes.

Fait et délibéré le 15 Mai 2012

LE MAIRE,



Patrick BOBET

**CONVENTION PORTANT CONSTITUTION
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA VILLE DU BOUSCAT ET
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DU BOUSCAT**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- la VILLE du BOUSCAT, représentée par son maire en exercice, Patrick BOBET, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du,

d'une part ;

ET :

- le Centre Communal d'Action Sociale du BOUSCAT (CCAS), représenté par Mme Odile LECLAIRE, Vice Présidente, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du,

d'autre part ;

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes et de préciser les modalités de son fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics.

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont :

- la Ville du BOUSCAT,
- le Centre Communal d'Action Sociale du BOUSCAT (CCAS).

Le coordonnateur du groupement de commandes ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est : la Ville du BOUSCAT.

ARTICLE 3 – PERIMETRE FONCTIONNEL

Les prestations concernées par le groupement de commandes sont :

- achats de mobiliers de bureau
- achats de véhicules
- contrats d'assurances
- prestations de formation individuelle des agents non prises en charge par le CNFPT
- achats de carburants
- achats de produits d'entretien
- achats de fournitures de bureau et papeterie
- prestations d'imprimerie

- achats de matériels et logiciels informatiques, bureautiques et de téléphonie
- contrats de maintenance informatique et bureautique, de téléphonie
- installation et gestion du système informatique permettant la dématérialisation des échanges avec le Trésor Public et la Préfecture pour le contrôle de légalité.

De nouveaux domaines d'achat peuvent être intégrés par avenant à ce groupement.

En cas d'achat isolé ou de faible montant annuel, le CCAS peut passer directement commande.

ARTICLE 4 – REGLES APPLICABLES

Le groupement de commandes est soumis au respect des règles applicables aux collectivités territoriales et plus particulièrement au code des marchés publics.

ARTICLE 5 – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

La signature de la présente convention constitutive emporte adhésion de chaque membre désigné à l'article 1^{er} ci-avant au groupement de commandes.

Cette adhésion doit faire l'objet d'une autorisation préalable des assemblées délibérantes de chacun des membres du groupement.

Les délibérations des assemblées délibérantes dûment transmises au préalable au représentant de l'Etat sont notifiées au coordonnateur.

ARTICLE 6 – DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention constitutive entre en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

Le groupement de commandes a une durée illimitée.

ARTICLE 7 – MODALITES ORGANISATIONNELLES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

7-1 Coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur du groupement de commandes ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est la Ville du BOUSCAT.

Le Centre Communal d'Action Sociale du BOUSCAT (CCAS) donne ainsi mandat au coordonnateur pour organiser la procédure de passation des marchés publics nécessaires à la réalisation des prestations définies ci-avant à l'article 3, signer et notifier lesdits marchés.

7-2 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est chargé, dans le respect des dispositions du code des marchés publics, des missions suivantes :

7 -2 -1 au plan de la préparation des marchés publics :

- assistance de chacun des membres du groupement de commandes dans la définition des besoins,
- élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises en fonction des besoins déterminés par chacun des membres du groupement,
- choix de la procédure de passation des marchés conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

7 -2 - 2 au plan de la passation des marchés publics :

- organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants, notamment :

- réalisation des opérations de publicité de la procédure de passation (AAPC),
- réception des offres,
- information des candidats durant la période de publicité,
- secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres,
- information des candidats retenus et des candidats évincés,
- rédaction du rapport de présentation prévu à l'article 79 du code des marchés publics,
- signature des marchés publics,
- transmission au représentant de l'Etat,
- notification du marché au titulaire,
- publication des avis d'attribution, le cas échéant.

7 -2 - 3 au plan de l'exécution :

- conseil juridique et technique dans l'exécution du marché public.

7 -2 -4 au plan des actions en justice :

Le coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat des membres du groupement de commandes pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de sa mission limitée à la passation des marchés. Il informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution.

Toute action relative à l'exécution des marchés publics reste de la compétence de chacun des membres du groupement de commandes.

7-3 Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du code des marchés publics, la Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur. Elle fonctionne selon les modalités prévues par le code des marchés publics.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

8-1 Définition des besoins

Chaque membre du groupement de commandes détermine la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire.

Chaque membre s'engage sur le marché à hauteur de ses attentes exprimées clairement et préalablement lors de la définition des besoins.

8-2 Exécution du marché

Chaque membre est chargé, en ce qui le concerne, de la bonne exécution du marché et ce dans le cadre des dispositions définies dans le marché.

Chaque membre s'engage à signaler au coordonnateur tout problème dans l'exécution du marché et à lui communiquer toutes informations ou pièces relatives aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du marché.

ARTICLE 9 – PARTICIPATION FINANCIERE

Le coordonnateur assure les missions définies ci-avant à l'article 6 à titre gracieux et prend en charge les frais de gestion liés au fonctionnement du groupement de commandes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

ARTICLE 11 – RETRAIT

Chaque membre du groupement de commandes peut se retirer. Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante compétente et est notifiée au coordonnateur.

Le membre du groupement de commandes qui se retire, demeure tenu par les engagements pris dans le cadre du marché.

ARTICLE 12 – LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

Fait en deux (2) exemplaires

Au Bouscat, le

Pour la Ville du Bouscat,
Le Maire

Pour le CCAS du Bouscat,
La vice Présidente Déléguée,

Patrick BOBET

Odile LECLAIRE